

III-03

INSTITUT INTERNATIONAL DES ASSURANCES
— YAOUNDÉ —

L'EXPLOITATION D'UNE POLICE MARITIME :

**Une expédition Bastos, 22 cartons
Tabacs en feuilles Kentucky-U.S.A.**

**NEW-ORLEANS/YAOUNDÉ VIA DOUALA
1978**

Mémoire présenté par
NOUNI Désirée

Sous la direction de
Monsieur Claude PICARD

**INSTITUT INTERNATIONAL DES ASSURANCES
— YAOUNDÉ —**

**L'EXPLOITATION
D'UNE POLICE MARITIME :**

**Une expédition Bastos, 22 cartons
Tabacs en feuilles Kentucky-U.S.A.**

**NEW-ORLEANS/YAOUNDÉ VIA DOUALA
1978**

**Mémoire présenté par
NOUNI Désirée**

**Sous la direction de
Monsieur Claude PICARD**

Mes remerciements vont à Monsieur Claude PICARD, Directeur Général de la SNAC, pour l'attitude bienveillante qu'il m'a régulièrement témoignée et surtout pour toutes les facilités qu'il a mises à ma disposition en vue de la réussite de mon travail. Sa clarté d'esprit m'a permise de mieux comprendre et d'apprécier sur l'état les problèmes posés en Maritime et dans d'autres services.

le tas

x

x

x

J'adresse également mes remerciements à Messieurs SUZEAU, ABESSOLO, NGUIDJOI, M'PACKO et à tous les autres agents de la SNAC, d'abord pour le climat familial dans lequel se sont écoulés mes deux mois et demi de stage, ensuite pour toutes les informations qu'ils m'ont données sur les différentes techniques d'assurances.

A CEUX QUI ME SONT CHERS

INSTITUT INTERNATIONAL DES ASSURANCES - YAOUNDE

L'EXPLOITATION D'UNE POLICE MARITIME : UNE EXPEDITION
BASTOS, 22 CARTONS TABACS EN FEUILLES KENTUKY USA NEW
ORLEANS / YAOUNDE VIA DOUALA (1978)

MEMOIRE PRESENTE PAR : N O U N I DESIREE

SOUS LA DIRECTION DE : Monsieur Claude PICARD

INTRODUCTION

La SOCIETE NOUVELLE D'ASSURANCES DU CAMEROUN (SNAC) occupe actuellement sur le marché Camerounais une des places les plus importantes.

Le portefeuille SNAC vient des portefeuilles PRESERVATRICE et GROUPE DROUOT. LA PRESERVATRICE étant représentée dans les années 50 par la FRANCO COLONIALE D'ASSURANCES devenue FRANCE COTE D'AFRIQUE puis DELEGATION PRESERVATRICE.

Les compagnies du Groupe DROUOT sont :

- La SORARAF pour la COMPAGNIE GENERALE D'ASSURANCES
- La SOGERCO pour la CONFIANCE

L'Ordonnance 73/14 du 10 Mai 1973 fixant la réglementation applicable aux opérations d'assurance au Cameroun, résolut LA PRESERVATRICE à fusionner avec le Groupe DROUOT.

Le 27 Décembre 1973 s'est tenue à DOUALA, l'Assemblée constitutive de la SNAC avec pour capital au départ : 100 millions de francs CFA, répartis entre LA PRESERVATRICE IARD et le Groupe DROUOT.

Mais le 7 juin 1974, LA PRESERVATRICE et le Groupe DROUOT cèdent 10 % au groupe CONTINENTAL AMERICAIN et 20 % à des hommes d'affaires Camerounais.

La SNAC est également Agent Général de la Compagnie RHONE MEDITERRANEE, compagnie de complément intervenant dans les branches MARITIME ET TRANSPORTS et INCENDIE. Ses conseillers techniques sont LA PRESERVATRICE IARD, principal actionnaire et LA PRESERVATRICE VIE.

SNAC siège social présente les services suivants :

- I A R D (Incendie, Automobile et Risques Divers)
- VIE
- MARITIME
- COMPTABILITE
- REASSURANCE
- CONTENTIEUX
- INFORMATIQUE
- DIRECTION GENERALE
- SERVICES GENERAUX ET PERSONNEL

Mon stage (deux mois et demi) a consisté à parcourir rapidement quelques services (3 semaines) et le reste du temps dans un service précis : LA MARITIME.

1°/ - LE SERVICE IARD : (INCENDIE, AUTOMOBILE, RISQUES DIVERS)

L'Automobile : Elle est importante dans cette section. L'inquiétude des Assureurs à propos du déficit de cette branche est considérable; mais pourr~~a~~-t-on pallier au déséquilibre de cette branche dont l'assurance est obligatoire en Responsabilité Civile ?

On constate que le souci majeur de l'Etat est ^{de} maîtriser l'inflation; il bloque la gestion automobile; les primes sont statiques, les risques évoluent et enfin les coûts des réparations progressent fortement. Or l'Assureur n'est pas seulement en quête de bénéfice, c'est aussi un investisseur institutionnel, rôle d'une importance capitale dans l'économie nationale.

La tarification en cours tient compte de la force fiscale, valeur neuve ou vénale, catégorie et nombre de places du véhicule.

nd
Devant le non-refus de la RC Auto, la SNAC vend obligatoirement les garanties annexes suivantes : INCENDIE, BRIS DE GLACES, INDIVIDUELLE AUTO et PERSONNES TRANSPORTÉES. Cette exigence des responsables n'intervient que pour boucher une mince faille d'une branche essentiellement déficitaire.

2°/ - L'INCENDIE: On ne couvre que les risques assurés au Cameroun. Les risques sont classés par zones (moyenne, humide et sèche) et par nature (risques simples, commerciaux, industriels et divers). Les tarifs sont préétablis, mais pour vendre l'assurance Incendie, il faut connaître le montant et la situation du risque, l'environnement, les matériaux de construction, les mesures de protection.

La police SNAC couvre aussi l'incendie des marchandises, des habitations, des magasins et des bureaux; mais la sinistralité reste minime. Elle entre en co-assurance pour les grands risques.

3°/ - LES RISQUES DIVERS

V o l : C'est un contrat de confiance; la sélection de la clientèle et des risques est de rigueur. Les personnes que l'on couvre doivent être de bonne moralité.

La police SNAC couvre le vol d'habitation et surtout des magasins et des bureaux.

Pour les habitations, Bureaux et Magasins, il faut déclarer la valeur du mobilier interne ou des marchandises, les matériaux de construction, la situation du risque (quartier), les mesures de sécurité. En cas de vol, il y a lieu de prévenir la Police immédiatement ou dans les 24 heures.

La Responsabilité Civile : Chef de Famille - Chef d'Entreprise

La RC Chef de Famille :

La police SNAC couvre les pays de l'UDEAC (CAMEROUN, GABON, REP. CENTRAFRICAINE) et le TCHAD. La prime nette annuelle coûte [A] FRS CFA, avec une franchise de [B] plus les accessoires et la Taxe d'Enregistrement.

Cette police couvre les Assurés dans le monde entier à l'exclusion des pays de l'Est. La prime nette annuelle est de A + B avec une franchise de CX, plus les ~~accessoires~~ et la taxe d'enregistrement.

La RC Chef d'entreprise :

Cette assurance est à prime ajustable, suivant les déclarations des salaires ou le chiffre d'affaires. La prime minimum dépend de l'importance de la société; le taux applicable est librement discuté entre les parties et est révisable chaque année.

La R.C. Chasse :

Elle n'est pas très courante; cependant on note deux formules :

- . La Grande chasse
- . La petite chasse

En dehors des risques divers précités, la SNAC offre toute une variété de contrats : A.P.A. (ASSURANCE PERSONNELLE CONTRE LES ACCIDENTS) BRIS DE MACHINES, TOUS RISQUES CHANTIER, MALADIE, BRIS DE GLACES.

4°/ - L'ASSURANCE V I E : La SNAC a obtenu l'agrément pour pratiquer des opérations d'assurance-Vie à sa création. Cette branche est divisée en deux parties :

- . La Temporaire Décès
- . La Mixte

A/ - La Temporaire Décès : Elle est constituée de la GRANDE BRANCHE et l'Assurance Groupe.

La Grande Branche : Comme son nom l'indique, la Temporaire Décès consiste en l'assurance en cas de Décès ou d'Incapacité permanente totale (I.P.T.) qui est assimilée au Décès.

Les tarifs utilisés ont été confectionnés à partir des tables de mortalité française qui, malheureusement ne reflètent en rien la mortalité africaine. Pour pallier à cette lacune, la SNAC vieillit tous ses assurés de deux ans. Ce vieillissement permet d'éviter de graves erreurs qui consisteraient à utiliser les tarifs basés sur la mortalité française qui est de loin inférieure à la mortalité africaine

L'Assurance Groupe : C'est aussi une forme d'assurance temporaire-décès.

1) - Assurance au Crédit : Elle consiste à assurer en Décès un groupe de personnes, telle la clientèle d'une banque en matière de crédit. Ici la tarification repose sur des taux négociés compte tenu de la concurrence sur le marché d'assurance. Ces taux sont fonction des classes d'âge et de la durée du crédit. C'est la course aux bonnes affaires. C'est à qui offrira des taux plus intéressants :

Exemples des taux possibles en fonction des catégories de crédit :

a) Prêts Personnels

<u>D u r é e</u>	<u>Taux</u>
24 mois	0,65 %
25 - 36 mois	1,00 %

b) Découvert

<u>Classe d'Age</u>	
39 ans	0,55 %
40 - 49 ans	0,92 %
50 - 59 ans	1,50 %
60 - 65 ans	3,50 %

2) - Assurance Groupe Prévoyance : Elle constitue une assurance Décès ou Maladie pour le personnel d'une entreprise donnée. La tarification groupe a des taux préétablis.

B/ - L'Assurance Mixte : Elle englobe la Temporaire-Décès et la Retraite; l'un ou l'autre contrat jouant à l'échéance. Cette police SNAC a la dénomination C.A.D.R.E. 105 (Cadre - Retraite - Expansion). C'est un contrat revalorisable : à chaque anniversaire de la prise d'effet de l'assurance, le capital garanti ainsi que la prime augmentent de 5%. Ainsi ce contrat est une sorte de capitalisation. Il existe pour cette assurance Mixte un tarif bien préétabli.

Après les émissions, il se pose les problèmes de gestion : il faut surveiller les échéances, le renouvellement et surtout procéder aux calculs des provisions (PRC - Mathématiques et PSS) et aux placements.

5°/ - LE SERVICE SINISTRES : Il s'occupe des sinistres Automobile, Maladie, Vie, Vol et Autres, sauf les sinistres maritimes.

Automobile : Les imprimés de constats amiables pour déclaration de sinistres sont remis gratuitement à la clientèle. Ils permettent en cas d'accident aux parties, si elles sont conciliantes, de reconnaître la matérialité des faits commis et surtout de gagner du temps lorsque le service de Police ne peut intervenir pour un éventuel constat et établir le procès-verbal.

L'Assuré doit avertir sans délai son Assureur et veiller à la transmission de toutes les pièces susceptibles d'engager la responsabilité de celui-ci.

Une fois la déclaration et les pièces justificatives réunies, c'est l'ouverture du dossier sinistre. La fiche sinistre informatique présente 5 feuilles de couleurs différentes (blanche, bleue, rose, verte et jaune).

- . La bleue est envoyée au service Informatique siège et permet de suivre la statistique sinistre ;
- . La Rose et la Jaune, envoyées également au siège ;
- . La Blanche est transmise au service Malus où elle est classée dans le dossier sinistre (Auto). Ceci permet de réunir les antécédents des clients ou mieux de constituer une sorte d'extrait de casier judiciaire, pour savoir quand et comment les pénaliser ;
- . La Verte est agrafée au dossier et permet de suivre attentivement l'évolution du dossier de point de vue règlement.

Vie : Dans le cas de l'Assurance Crédit, la banque informe la SNAC du décès de son débiteur ainsi que de la situation de son compte au jour du décès. Elle joint à la déclaration de sinistre un certificat de décès délivré par le Docteur traitant et un acte de décès établi par l'Officier d'Etat Civil.

Maladie : Il faut joindre au dossier de déclaration toutes ordonnances, quittances ou factures signées du médecin traitant et même des pharmaciens, bref réunir toutes les pièces justifiant la réclamation.

Vol : L'Assureur exige un CERTIFICAT DE DEPOT DE PLAINTE CONTRE INCONNU pour vol déposée soit au Commissariat, soit à la Gendarmerie pour besoin d'enquête, d'expertise et d'évaluation du préjudice subi.

Toutes ces déclarations ont leur importance, elles permettent à l'Assureur de procéder rapidement aux règlements ou d'exercer les recours dans les délais raisonnables

6°/ - LA REASSURANCE : La Réassurance est un contrat d'association en participation à modalités diverses dans les résultats donnés par un risque ou une catégorie de risques déterminés, intervenu entre un Assureur et un Réassureur, auquel l'Assuré reste étranger.

A la SNAC on note deux sortes d'Assurances :

Il ya d'abord l'assurance directe qui constitue le premier niveau et ensuite la réassurance, qui est le 2° niveau. La SNAC offre deux formules de couvertures en réassurance :

- Les Traités ou Convention de Cessions
- Les cessions facultatives

Le Traité est un document qui sert à concrétiser l'accord de la cédante et du réassureur. Il définit l'objet de la convention, énumère ses conditions, énonce les clauses de sauvegarde réciproque. Il est établi en deux exemplaires signés par chacune des deux parties. Il précise ensuite l'engagement maximal de la cédante, ainsi que la date de prise d'effet de l'accord et sa durée.

Les Cessions Facultatives : L'acte par lequel l'Assureur se dégage d'une partie de son engagement est une cession.

La cession dite facultative signifie d'une part, que l'Assureur n'est lié par aucune obligation de céder une part de sa souscription, et d'autre part, le Réassureur est libre d'accepter ou de refuser l'engagement qu'on lui propose.

Traités ou Convention de Cession : On a deux sortes de cessions : Légales et Conventionnelles.

- a) - Cession Légale : Elle est fixée par la loi.

La SNAC ainsi que les autres Compagnies sont tenues de verser 10% du chiffre d'affaires à la CAISSE NATIONALE DE REASSURANCE (CNR); ceci est institué par une loi Camerounaise. La CNR est tenue de participer jusqu'à concurrence de 10% dans les sinistres enregistrés par les Compagnies d'Assurances opérant au CAMEROUN. Aucune dérogation n'est admise à cette loi.

La SNAC et les autres Compagnies perçoivent des commissions sur les affaires apportées à la CNR. Il existe un barème de commissions négocié par la CNR et les Compagnies d'Assurances.

b) - Cession Conventiionnelle : On note deux grands points :

- Cession ou Traité Quote-part
- Cession ou Traité Excédent de sinistres sur Conservation

Traité Quote-part : Le Réassureur participe à concurrence de 50 % dans le Chiffre d'Affaires et 50 % dans les sinistres. Ce traité ne s'applique bien entendu, qu'après cession légale. Les commissions se prélèvent, pour couvrir les frais d'acquisition du contrat.

Traité Excédent de sinistres sur Conservation : Ce traité s'applique après la cession légale et la quote-part. Le Réassureur a une participation fixée par les parties suivant le Chiffre d'Affaires de la Compagnie mais, il ne participe au sinistre qu'à partir d'un montant prévu au Traité, ce montant est appelé seuil ou franchise.

Annexe : Traité Auto - ATC - RCD (Accident de Travail Complémentaire, Responsabilité Civile diverse) sur Excédent de sinistre

Ce traité a une application particulière. Il contient une formule qui permet de déterminer la prime ACD au Réassureur; d'après cette formule, la prime ACD est fonction de sinistres enregistrés et concernant le Traité. Plus l'Assureur constatera les sinistres, plus il cédera les primes. Le sinistre à charge du Réassureur n'est déterminé qu'après franchise ou priorité. Il existe une clause d'indexation de sinistre, c'est-à-dire que la franchise fixée est réajustée tous les ans d'après l'indice du coût de la vie au CAMEROUN, suivant publication de l'O.N.U.

Pour la Traité d'Excédent de sinistres sur Conservation, le responsable de la Réassurance SNAC dresse tous les trois mois, la liste de tous les sinistres excédant la priorité; ce dépassement de la franchise est apprécié sinistre par sinistre.

c) - Cessions Facultatives : Elles ont une liberté réciproque et totale pour les parties. La Cédante n'est astreinte à aucune obligation de cession, le Réassureur, lui, n'est soumis à aucune obligation d'acceptation.

La notion de plein ou capacité d'engagement est importante : c'est une somme maximale que l'Assureur peut raisonnablement risquer par sinistre pour pouvoir en tout temps régler le montant des sinistres survenus. Cette notion de plein de conservation va se différencier du plein de souscription, somme maximale que l'Assureur pourra accepter sur un risque suivant son plein de conservation et ses possibilités de réassurance.

Dans la pratique, on étudie d'abord le risque avant de faire une proposition de réassurance facultative aux réassureurs.

Réassurance Facultative cas par cas : Les commissions sont généralement inférieures à celles fixées par les traités. L'Assureur établit des bordereaux de cessions de primes suivant la participation du Réassureur lorsque ce dernier donne son accord.

En cas de sinistre, l'Assureur réclame sa participation au sinistre, par un bordereau de réclamation de sinistre.

Réassurance Maritime : Les Traités énumérés s'appliquent en ce qui concerne maritime. Dans cette branche, l'Assureur verse 10 % à la CNR ainsi qu'au POOL AFRICAÏN DE CO-ASSURANCE (ABIDJAN).

Comptabilité en Réassurance : Qu'il s'agisse de la cession légale, conventionnelle, les comptes sont arrêtés tous les mois et les bordereaux envoyés au Réassureur pour vérification des soldes.

Cessions Excédents de Sinistres : Ce sont des Traités à application annuelle. Les comptes sont arrêtés le 31 décembre de chaque année.

7°/ - LA MARITIME : Ce service est aussi vieux que la Compagnie. D'une originalité particulière et spécifique, la science maritime n'est pas facile à appréhender. Cependant, elle reste à l'heure actuelle l'une des formes d'assurance les plus complètes : c'est intéressant de garantir par un même contrat non seulement les risques de mer, mais également des risques aériens, terrestres, le vol, l'Incendie...

Mon travail porte précisément sur le déroulement de la technique maritime à travers l'exploitation d'une police maritime : Cas de la Police BASTOS

DEFINITION DES TERMES TECHNIQUES

Contrat d'Assurance Maritime : C'est un contrat par lequel l'Assureur s'engage envers l'Assuré, moyennant le paiement d'une prime, à réparer le préjudice subi en cas de survenance d'un sinistre de mer.

Corps : Navire

Facultés : Marchandises chargées sur le navire et couvertes par une assurance.

Avarie Commune : C'est une opération de sacrifice décidée par le Capitaine dans le souci de l'intérêt commun pour un résultat utile, devant un danger pressant, qui menace à la fois le navire et la cargaison,

Avaries Particulières : Pertes ou détériorations subies par la marchandise au cours de son transport résultant d'évènements caractérisés (nauffrage, abordage, incendie, heurt, échouement... mouillure, casse, perte).

C O N D I T I O N S

Tous Risques : Garantie s'étendant à tous les risques de transport, à la seule exception de ceux limitativement exclus par la police.

F A P Sauf : (Franc d'Avaries Particulières sauf) garantie couvrant les avaries particulières dont la liste est donnée limitativement par la police.

Certificat d'Assurance : C'est un extrait de police signé de l'Assureur et attestant que la marchandise a été assurée.

Vente CAF : Coût, Assurance, Frêt) Vente dans laquelle l'exportateur traite pour un prix englobant la valeur de la marchandise, la prime d'assurance maritime et le prix du fret.

Vente F.O.B. : Free on board) Vente dans laquelle la valeur de la marchandise est seule considérée.

Surprime : Prime supplémentaire correspondant aux risques spéciaux ou aggravés dont l'Assuré demande la couverture.

Franchise : Limite en deçà de laquelle les pertes et avaries ne sont pas à la charge de l'Assureur.

Co-Assurance : Division du risque entre plusieurs assureurs qui interviennent chacun pour un pourcentage de la valeur totale assurée.

Apériteur : Assureur chef de file. Il discute et arrête les clauses et conditions de la police.

Avenant : Document destiné à compléter ou modifier le contrat d'assurance.

- Avenant de convention : Complète les termes de la police ou les modifie.
- Avenant de ressortie de primes : Décompte des sommes que l'Assuré doit à l'Assureur.

Risques Ordinaires : Risques normaux de transport par opposition aux risques de guerre, grève ...

Police : Document écrit qui constitue le contrat contenant les conditions de la garantie donnée par les Assureurs et portant tous les renseignements relatifs à la nature des risques couverts.

- Police au voyage : Police faite pour un seul voyage et dans laquelle l'objet en risque est nettement déterminé.

- Police d'Abonnement : Police conclue d'avance et pour une période donnée, couvrant automatiquement tous les envois faits ^{par l'}expéditeur.

Dispache : Document établissant le décompte de l'indemnité due par les Assureurs à la suite d'un sinistre, conformément aux clauses et conditions de la Police.

Commissaires d'Avaries : Personne désignée par l'Assureur sur la Police ou le Document d'assurance pour effectuer à destination la constatation des pertes et des avaries.

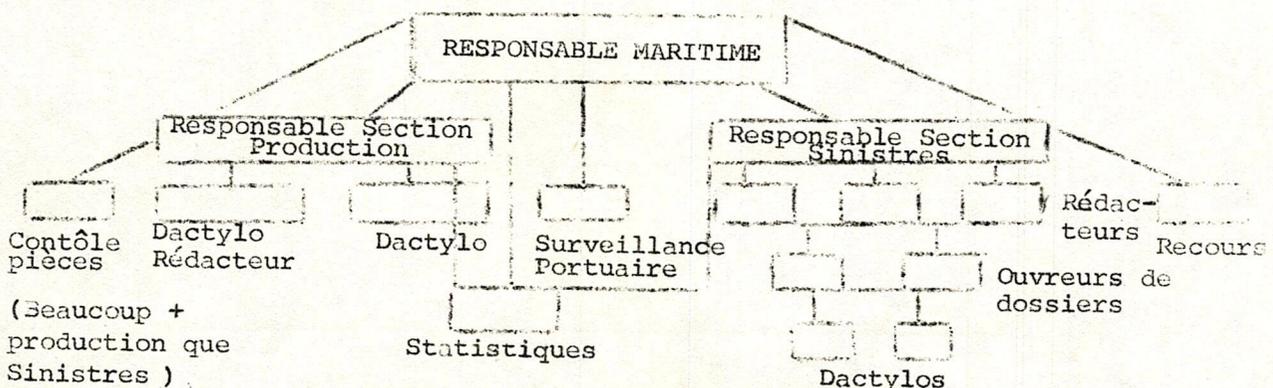
Constat d'avaries : Opération par laquelle le Commissaire d'Avaries détermine la nature, la cause et l'importance des dommages.

PRESENTATION DU SERVICE MARITIME SNAC

La Maritime est aussi vieille que la Compagnie elle-même. Mais sa gestion était bloquée à cause des taux très faibles appliqués par les courtiers : ainsi les gros sinistres ont déséquilibré cette branche.

La réorganisation de cette branche par le décret n° 76/334 du 6 Août 1976 rendant obligatoire l'assurance/au Cameroun/des marchandises en facultés à l'importation. Aussi peut-on dire que ce service a trois ans d'âge; le chiffre d'affaires avant ce texte est de 50/60 millions; aujourd'hui la progression est intéressante : 600 millions de frs CFA

Ce service rattaché directement au siège, se présente en deux grandes sections : La Production et les Sinistres. Le schéma est le suivant :



LA PRODUCTION

La police la plus usitée en production maritime est celle de l'assurance en Facultés, elle se subdivise en police au voyage, d'abonnement, et tiers chargeur.

Les polices au voyage

Elles ne sont valables que pour une seule expédition. La prime est fixée au moment même de leur établissement, l'Assureur connaissant la valeur à assurer, le voyage à effectuer.

Généralement, l'assureur n'offre que la garantie FAP SAUF. La "TOUS RISQUES" a été supprimée à cause de sa grande sinistralité et du non-respect des mesures de sauvegarde. Cependant, il peut la donner en garantie avec autorisation spéciale de la Direction Générale.

Les polices d'Abonnement

Ce genre de police est réservé aux clients importants dont le volume d'importation est constant; il ne s'agit que d'une promesse de garantie donnée par l'Assureur que le client va exploiter dans des conditions déterminées. Un carnet d'Aliments ou d'Applications lui est remis afin qu'il puisse à tout moment faire assurer ses expéditions.

Cette police comporte une clause de bonne foi couvrant l'Assuré contre un oubli ou retard de déclaration. Les conditions particulières portent un tableau des différentes natures de marchandises avec en regard les taux de primes correspondants.

L'Assureur vérifie que le plein par navire n'est pas dépassé avant signature.

Les garanties FAP sauf, Tous risques, Perte totale et partielle, vol ... sont accordées.

La police Tiers Chargeur

Elle est réservée aux Transitaires. Les conditions générales appliquées au Cameroun sont celles de la police Française d'Assurance Maritime sur Facultés, imprimé du 17 Août 1944, modifié le 1^o Janvier 1947.

Tarifification

Les tarifs sont fixés selon les décisions du Comité des Assureurs Maritimes. Les paramètres considérés sont :

- Nature
- Emballage
- Pavillon
- Provenance
- Age du navire
- Chargement en cale ou en Pontée
- Transport

Les marchandises sont classées par nature. Les taux sont différents suivant les provenances; il peut arriver qu'il y ait transbordement, alors on applique une surprime (0,15 %) car il peut y avoir disparition, vol ou casse du colis.

L'emballage utilisé peut être (caisse, carton, container). Il existe une surprime carton de 0,50 %.

On veille sur l'âge et le pavillon du navire, dans certains cas, on applique une surprime :

Surprime d'Age

- Navires construits entre le 1/01/40 et le 31/12/45 : La surprime va de 0,75 à 3%
- Tankers : 16 - 20 ans 0,12 %
- Autres navires : 16-20 0,125 %
 21-25 0,25 %
 26-30 0,375 %
 31-35 0,50 %
 plus de 35 1,00 %

Le SHIPPING INDEX établi en 1880 par les LLOYD'S renseigne le producteur sur la date de construction et la nationalité du navire.

Barème surprime pavillon

- Navire moins de 15 ans 0,125 %
- Navire plus de 15 ans 0,25 %

Ces surprimes sont doublées pour tous les navires battant pavillon Chypriote, Libanais et Somalien.

Le chargement est important; les marchandises en pontée (chargées sur la plateforme) ne sont assurées qu'en FAP Sauf.

Transport : Généralement, l'Assureur garantit dans un même contrat maritime les risques terrestres et aériens, en ajoutant une surprime transport suivant la destination déclarée.

La prime se calcule en fonction des différents taux et de la valeur d'assurance (FOB, CAF). Il peut se poser le problème des devises. La devise se calcule en fonction des fluctuations monétaires.

Le Certificat d'Assurance : Ce document est établi en six exemplaires; il contient les mentions suivantes :

- date d'expédition
- nom du navire
- voyage
- conditions d'assurance
- numéro de police
- numéro d'ordre
- chargement en cale ou en pontée
- marques et numéros

- nature marchandise
- valeur marchandise
- prime
- nom commissaire d'Avaries
- date établissement du certificat
- signature de l'Assureur

La liasse des Certificats comporte 6 feuillets :

- Les 3ers feuillets sont remis à l'Assuré (couleur blanche)
- Le 4° feuillet à la Compagnie RHONE MEDITERRANEE si elle entre en co-assurance; dans le cas contraire, il est gardé par la SNAC (couleur verte)
- Le 5° feuillet est réservé à la SNAC (couleur jaune)
- Le 6° feuillet est classé dans le dossier du client

La police corps : Les polices corps ne sont pas nombreuses, elles font toujours l'objet de la co-assurance entre les compagnies à cause des sommes importantes engagées.

La Police d'Assurance Transport de marchandises par terre - Garantie
" " Accidents Caractérisés " "

Cette garantie est assimilée à la FAP Sauf. La liste des accidents est limitativement énumérée. Elle prend effet après le chargement et se termine au point final du voyage avant le déchargement.

Le calcul de la prime tient compte de l'état des conditions de transport et de la nature des marchandises.

Transport Aérien : La garantie offerte est la PERTE TOTALE et non partielle. La "Tous Risques" est supprimée à cause de la fréquence des sinistres et de la mauvaise organisation du Transit Aérien.

Assurance des Embarcations de Plaisance

La sinistralité est faible. Elle garantit :

- les dommages subis par l'embarcation assurée ;
- La Responsabilité Civile ;
- La Défense et le Recours

Les Avenants divers :

Avenants de Ressorties de Primes

Les primes sont payées soit par mois, soit par trimestre, selon le choix des clients. Au terme de ces différentes périodes, on récapitule les montants de prime totale figurés sur tous les certificats d'assurance. Ce procédé est réservé aux polices d'abonnement, les polices au voyage étant payées au comptant.

Date : Il s'agit de la date d'arrivée à destination du navire

Navire : Le nom du navire transporteur.

Port chargement : Port d'embarquement

Marque : Nom du destinataire et numéro porté sur le certificat d'assurance

Poids : Poids au chargement du navire

Destinataire : Nom de l'Assuré

Aconier : Transitaire

Observations : Constater les avaries si possible

B/L : Connaissance

Le surveillant Portuaire s'assure du magasin où le navire a été déchargé; il consulte le manifeste (document récapitulatif de la cargaison dont un exemplaire est tenu par le Capitaine, les autres étant envoyés à chaque port de destination) tenu le magasinier, pour vérifier si le numéro du connaissance correspond au numéro figuré sur le certificat d'assurance. Il doit également vérifier si les marchandises sont effectivement existantes.

Son rôle s'arrête lorsque les colis sont bien rangés et couverts. Les colis sont mis par destinataire et par bateau.

Le Surveillant Portuaire, après toutes les vérifications retourne les certificats au siège.

L'enlèvement des colis et le constat d'avaries concernent les clients et leurs transitaires.

x

x

x

SECTION SINISTRES

L'Assuré doit déclarer son sinistre dès qu'il en a eu connaissance; le client averti envoie à son Assureur le double de la LETTRE DE RESERVES (protestation écrite et circonstanciée que la loi fait une obligation au réceptionnaire d'envoyer aux tiers éventuellement responsables des dommages en particulier au transporteur pour conserver une voie de recours judiciaire contre lui), avant la constitution du dossier sinistre. Néanmoins, cette lettre de réserves permet déjà à l'Assureur d'ouvrir un dossier sinistre et de faire une évaluation des dommages subis par son client.

Certains Assurés déclareront leur sinistre après plusieurs mois.

Ouverture des dossiers : Les documents sinistres sont enregistrés dans un grand Livre dès réception. Ce registre comporte les **colonnes** suivantes :

- Date (enregistrement du dossier)
- Numéro du dossier
- Nom de l'Assuré
- Navire (nom et date arrivée, considérée comme date du sinistre)
- Voyage
- Observations

Ensuite il faut établir une fiche d'ouverture avec le montant de la réclamation porté soit par le client, soit par l'Assureur. La réclamation est égale à :

$$\frac{\text{Valeur d'Assurance} \times \text{MANQUANTS}}{\text{Valeur de la Marchandise}} \quad \text{ou} \quad \frac{\text{VA} \times \text{Manquants}}{\text{QT}}$$

Notons toutefois, que le montant de la réclamation ne doit jamais être supérieur à la valeur d'assurance. D'autre part les fiches sont établies suivant le type de mouvement :

- Déclaration
- Paiement
- Recours
- Versement (RHONE MEDITERRANEE)
- Modification R A R (Reste à Régler)
- Commissions sur Recours

Le dossier passe ensuite à l'instruction; les rédacteurs écrivent aux clients pour leur réclamer les pièces constitutives du dossier.

La constitution d'un dossier sinistre : Les pièces constitutives sont les suivantes:

- 1°/ - Le Certificat d'Assurance
- 2°/ - L'Original du Connaissance
- 3°/ - La facture du fournisseur (Original)
- 4°/ - La facture frêt et frais
- 5°/ - Le Certificat d'Avaries
- 6°/ - Le Certificat d'Expertise
- 7°/ - La Fiche de constitution
- 8°/ - Le Bon de Livraison
- 9°/ - La Lettre de Réserves
- 10°/ - Le Certificat Définitif de Non Livraison
- 11°/ - Le Procès-verbal de destruction en Douane (éventuellement)

Quelle est l'importance de chacune de ces 11 pièces ?

- Le Certificat d'Assurance : Il faut vérifier si la garantie est effectivement acquise, car on sait que l'assurance maritime n'est pas une source d'enrichissement (L 30).
- L'Original du Connaissance : L'Assureur doit vérifier si les colis ont effectivement voyagé et qui est le propriétaire.
- La Facture du fournisseur : Elle permet de connaître exactement le montant de la marchandise.

- La facture frêt et frais : Elle permet également de savoir le montant du transport.
- Le Certificat d'Avaries : Document délivré par le Commissaire agréé de la Compagnie attestant les dommages subis.
- Le Certificat d'Expertise : Il faut vérifier que les honoraires de l'Expert sont justes.
- La Fiche de Constatation : Manuscrit signé par 3 personnes :
 - Commissaire d'avaries
 - Réceptionnaire
 - Agent de la Compagnie

Document établi à quai.

- Le Bon de Livraison : Il est délivré par le magasinier lorsque les consignataires ou les clients retirent leurs colis.
- La Lettre de Réserves : Cette lettre faite par le consignataire ou le client est adressée à l'Armateur pour l'informer des dommages subis dont il est responsable et d'une éventuelle expertise et réclamation.
- Le Certificat Définitif de Non-Livraison : Généralement, l'Armateur délivre un Certificat Provisoire de Non-Livraison du colis pour permettre d'éventuelles recherches; si 6 mois plus tard le colis n'est pas retrouvé, l'Armateur délivre un CERTIFICAT DEFINITIF DE NON-LIVRAISON qui permet à l'Assuré d'obtenir sa réclamation.

L'Armateur peut exiger également un procès-verbal de destruction en douane, lorsque l'Assuré déclare le colis inutilisable ou inconsommable.

L'étude du dossier ne commence que lorsque toutes les pièces sont réunies.

- Etude du dossier : Une fois que l'Assureur est certain que la garantie est acquise au client, il lui propose un règlement, et une dispache (exemplaire dispache cf sinistre 22 cartons). Il enverra également les quittances et un Acte de Subrogation, que l'Assuré signera et les lui retournera s'il accepte le règlement proposé. Cet acte de subrogation permet à l'Assureur d'exercer un recours contre la compagnie de navigation.

Les pièces visées et retournées, permettent d'établir les fiches de règlement, les chèques et d'engager les recours.

- Les Recours : L'action en recours des assurés contre leur assureur est de deux ans alors que celle de l'Assureur contre la Compagnie de navigation est de un an, d'où la nécessité de la transmission rapide des pièces, car un dossier prescrit ne permet pas le recours.

Notons, cependant que tous les dossiers n'entrent pas en recours, l'Assureur peut régler les simples frais d'expertise ou les frais de reconditionnement.

Les dossiers inscrits pour les recours doivent comporter toutes les pièces afférentes au voyage :

- 1°/ - Le Connaissance original
- 2°/ - La facture du fournisseur
- 3°/ - La facture frais et fret
- 4°/ - Le Bon de Livraison ou Certificat de non-Livraison
- 5°/ - Le Certificat d'Assurance
- 6°/ - L'Acte de Subrogation
- 7°/ - La facture de réclamation (que l'Assureur adresse à l'Armateur)

Lorsque le dossier est complet, on l'enregistre. Ce registre des recours se présente ainsi :

- La page de gauche : Elle est prévue pour l'Armement et est divisée en 9 colonnes :

- 1°/ - Le numéro d'ordre
- 2°/ - Le numéro du dossier
- 3°/ - Le nom de l'Assuré
- 4°/ - Le Nom du navire
- 5°/ - L'Armement (son représentant sur place)
- 6°/ - Date du recours
- 7°/ - Montant réclamation
- 8°/ - Encaissement
- 9°/ - Position du dossier

- La page de droite : Elle sert d'échéancier, divisée en 13 colonnes, les 12 représentent les 12 mois de l'année et la 13°, la date de l'assignation.

Le responsable des recours doit veiller scrupuleusement à la tenue de ce registre. Lorsqu'un report de recours est obtenu, il faut modifier l'échéancier, car une négligence peut entraîner une prescription.

Le dossier envoyé à l'Armateur, l'assureur attend un règlement en fonction de la nature de la marchandise, de la qualité de l'emballage, et en considération des **réserves portées sur les documents par ses proposés.** (Certains Armateurs limitent tous leurs règlement exemple : CAMSHIPPING LINES 33-40 %)

Dans le cas où l'Assureur accepte la proposition de règlement faite par l'Armateur la prescription est éteinte; lorsque le règlement est effectué, on classe le dossier.

Tous les recours n'aboutissent pas nécessairement. Certains dossiers sont prescrits soit par la faute du responsable Recours soit par celle des clients (transmission tardive des pièces). D'autres finissent par se classer sans suite

- Cas du transport aérien : Il ne pose pas beaucoup de problèmes. La prescription est biennale. Il faut ajouter au dossier recours une lettre de Transport Aérien (LTA) qui n'est rien d'autre qu'un connaissance.

Les recours méritent une attention particulière car ils viennent en déduction des règlements effectués.

On évite au maximum les prescriptions qui font perdre le recours à la Société. Les transactions amiables sont toujours préférables aux assignations du fait du coût de la procédure.

La Statistique : Elle représente la synthèse de la production et du sinistre.

- Sinistre : Les sinistres sont répartis par trimestre ou par mois. Le responsable de la statistique doit vérifier sur la fiche statistique si tous les dossiers sinistres sont enregistrés suivant les dates portées sur les certificats d'assurance. Sur la fiche figure le montant évalué à l'ouverture, ce qui permet de constater après étude du dossier s'il est égal ou inférieur au montant déclaré.

Tout dossier suit le cheminement suivant : Evaluation, Règlement (si possible) et Recours. La prudence est exigée dans les règlements de gros sinistres, les recours venant en déduction des sinistres payés.

- Production : Une autre fiche est réservée aux primes. Le responsable relève simplement les primes nettes portées sur les avenants de ressorties de primes classés chronologiquement. Il procède ensuite à une comparaison entre les sinistres et les primes. Le résultat du rapport S/P obtenu permet de porter une appréciation sur les différentes polices en étude.

A ce stade, peut intervenir la revalorisation de la police, située (à partir de 70%) en raison des mauvais résultats statistiques obtenus.

Il peut également arriver que l'on révisé les taux de la clientèle; mais pour bénéficier d'une révision, le client ne doit pas avoir connu de sinistre pendant 2 ou 3 ans.

SITUATION DE LA POLICE BASTOS DANS LE SERVICE

La police BASTOS est aussi vieille que l'histoire de la Compagnie elle-même.

La Société JUAN BASTOS dont le siège est à Yaoundé est l'une des clientèles privilégiées du service Maritime et Transports de la SNAC.

La police d'abonnement, signée à Douala le 6 Novembre 1956 pris effet le 1^o/11/56 à l'époque où la SNAC était dénommée FRANCO COLONIALE D'ASSURANCES; celle-ci fit des annexes à la police de base.

Les Compagnies (PRESERVATRICE - PRESERVATRICE MAROCAINE, RHONE MEDITERRANEE - INTER-OCEANE), furent présentés. ... / 20

Cette police au départ fut établie sous forme collective avec un plafond de 25 millions de FRS CFA par navire. La répartition en co-assurance fut la suivante :

- Rhône Méditerranée	30 %
- Interocéane	30 %
- Préservatrice	30 %
- Préservatrice Marocaine	10 %
	<hr/>
	100 %

Mais le 6 Novembre 1956 LA PRESERVATRICE MAROCAINE fut supprimée de la police initiale en raison de son impossibilité de souscrire des affaires en devises; la répartition demeure à 1/3 pour chacune des compagnies :

- Rhône Méditerranée	1/3
- Interocéane	1/3
- Préservatrice	1/3

Une nouvelle répartition en co-assurance intervint le 1^o Janvier 1966, l'INTEROCEANE ayant renoncé à son agrément au Cameroun et cessé toute opération dans ce territoire, les affaires se répartirent ainsi :

- PRESERVATRICE	50 %
- RHONE MEDITERRANEE	50 %

FRANCO COLONIALE D'ASSURANCES était déjà devenue FRANCE COTE D'AFRIQUE avec l'indépendance.

L'Ordonnance 73/14 du 10 Mai 1973 qui obligea LA PRESERVATRICE à laisser son portefeuille à la SNAC entraîna une nouvelle répartition en co-assurance :

- S N A C	70 %	(Apéritrice)
- RHONE MEDITERRANEE	30 %	

La Compagnie RHONE MEDITERRANEE étant une compagnie de complément, elle ne peut dépasser 150 millions, n'étant pas de droit local sa participation dans l'affaire BASTOS a diminué.

Le 4 Avril 1979, par un Avenant de Convention, la répartition passa à :

- SNAC Apéritrice	80 %
- Rhône Méditerranée	20 %

Toutes les répartitions en co-assurance ne sont pas identiques pour toutes les affaires BASTOS.

Les taux sont également très différents dans cette police. Ils furent étudiés dans la police de base par l'INTEROCEANE et fixés en fonction de la provenance et de la nature de la marchandise.

Le voyages proviennent de divers points du globe à Yaoundé, via DOUALA avec transbordements éventuels, ayant pour aliment les tabacs bruts, matériels et fournitures diverses sous emballages appropriés.

Dans ce dossier BASTOS (1978) qui fait l'objet de mon travail, on note en dehors de la police initiale, des avenants de convention, une correspondance volumineuse et les avenants de ressorties de prime des 12 mois de l'année 1978, classés par trimestre ainsi que les doubles des certificats d'assurances.

La Société BASTOS est l'un des grands clients de la SNAC pour toutes les affaires placées à la SNAC; ses filiales sont les suivantes :

- CAMER INDUSTRIELLE
- SOLADD
- SOCIMAF
- TROPIC
- J. BASTOS - SACTA

JUAN BASTOS a deux grandes polices : une police facultés et une police Droits de Douane. Elle a une gestion maritime bien organisée ce qui leur permet de bien suivre leurs dossiers à la SNAC.

x

x

x

LE TRANSPORT DE 22 CARTONS TABACS EN FEUILLES KENTUCKY USA DE NEW ORLEANCE A YAOUNDE VIA DOUALA

- Avant la demande d'Assurance : La Société BASTOS Yaoundé à commandé en février 1978 22 cartons de tabac en feuilles KENTUCKY USA par l'intermédiaire de la SOVACODI PARIS (groupe financier BASTOS, chargé de faire les achats pour les sociétés à l'étranger).

SOVACODI, après avoir rempli le Certificat d'assurance en 8 exemplaires avec tous les renseignements sur la marchandise (22 cartons), les envoie à l'Assureur BASTOS, la SNAC, pour le calcul de la prime, signature de l'Assureur et vérification des autres mentions.

- Le Certificat d'Assurance (Voir page suivante)

SOCIETE NOUVELLE MASSI FRANCS DU CAMEROUN

S. N. A. C.

N° 14042

Compagnie Anonyme d'Assurances sur la Vie contre les Accidents, Incendies, les Risques Divers.
 Entreprise privée régie par l'Ordonnance 73/14 du 10 mai 1973

Société Anonyme au Capital de 250.000.000 de Francs C.F.A.
 Siège Social : 8, Boulevard de la Liberté - B.P. 105 DOUALA

R.C. DOUALA 4573
 Tél. 42-40-72/40-13-46
 Téléx SNAC 5331 KN

CERTIFICAT D'ASSURANCE N° 00769/518

Date expédition : 20 JANVIER 1978 Police n° 11.134/150.006
 Nom du navire HILLE OLDENDORFF Ordre n° 484 du 09/02/78
 Voyage : NEW ORLEANS/YAOUNDE VIA DOUALA Chargement en cale, ou en pontée (1)
 Conditions d'assurances : TOUS RISQUES + VOL TOTAL ET PARTIEL (FRANCHISE 50.000 FRCS CFA)
 Assuré agissant tant pour son compte que pour le compte de qui il appartiendra SOVAGODI/PARIS

MARQUES ET NUMEROS	NATURE DE LA MARCHANDISE (2)	VALEUR
S B A C / YAOUNDE VIA DOUALA 6389/1 - 22	22 CARTONS TABACS EN FEUILLES KENTUKY USA	FOB \$ 30.225,60 CAF DOUALA 7.954.000 RENDU YAOUNDE 8.046.900
LICENCE D'IMPORTATION N° 2-2749 AP/77		

Poids net : 5.711 KGS

Poids brut : 6.190 KGS

Valeur totale assurée (en lettres) HUIT MILLIONS QUARANTE SIX MILLE NEUF CENTS FRCS CFA/---

RECOMPTE DE PRIME et RÉPARTITION

Prime nette - R. O. a
 R. S. -
 Accessoires c
 Taxe Enregistrement b
 T. C. A.
 Prime Totale

Fait à DOUALA le 16/02/1978

S M N C AP 70% \$ A CFA a'
 RHONE MEDIT. 30% \$ B CFA b'
 100% \$a+b CFA a'+b'

AVIS IMPORTANT

EN CAS DE SINISTRE S'adresser immédiatement pour la constatation des dommages à Mr.

(1) Rayer la mention inutile - (2) indiquer le nombre de colis et la nature de l'emballage

Ces certificats d'assurance comportent les mentions suivantes :

- Les dates portées sur les Certificats d'assurance : Date de chargement, ^{d'ordre} ~~le~~ ~~certificat~~ du Certificat d'établissement, les dates permettent à l'assureur de se couvrir en cas d'avaries.
- Le Nom du navire : Il faut déterminer absolument le navire, ce qui permet d'être sûr que la marchandise a été expédiée. Dans/ou^{le cas} le nom n'est pas marqué, l'Assureur applique une surprime de 0,50 %.
- Voyage : Les taux sont offerts en fonction des provenances des marchandises.
- Conditions d'assurances : Si les conditions ne sont pas marquées, l'Assureur consulte la police de base.

Toutes les affaires BASTOS ont une franchise de 50.000 frs par expédition.

- Nature de la marchandise : Les marchandises sont classées par nature, les taux dépendent de cette classification ainsi que leur provenance.

On constate que l'emballage est en carton, mais la surprime carton n'est pas appliquée dans les affaires BASTOS.

- Co-assurance : La mention en co-assurance marquée sur le Certificat d'assurance ne concerne pas l'Assuré, car il ne connaît que son seul Assureur.

Dans la mesure où un certificat est envoyé au co-assureur, l'apôtreur est obligé de mentionner la participation en co-assurance, pour lui permettre de faire toutes les vérifications possibles.

- La valeur de la marchandise : Elle est importante puisque c'est à partir de cette valeur que sont basés tous les calculs de la prime et des devises, s'il y en a.
- Numéro Licence : Cette mention est figurée lorsqu'il se pose un problème de devises étrangères. SOVACODI marque sur l'un des 3 certificats que SNAC envoie à BASTOS "OFFICE DES CHANGES"; BASTOS signe et renvoie cet exemplaire accompagné de la photocopie de la licence d'importation correspondante. L'Assureur écrira à la banque et joindra à la lettre les 2 pièces pour réclamer le chèque (montant des devises calculé et porté au verso du certificat). La banque demande l'accord de l'OFFICE DES CHANGES avant de payer l'Assureur.

Il vérifie ensuite si le montant porté sur le chèque est identique à celui du certificat d'assurance; ce chèque est renvoyé au Comité des Assureurs de France pour encaissement. L'Assureur informe BASTOS qu'il a reçu le chèque de la banque; ce chèque n'est rien d'autre qu'une prime payée par le client, mais en devises étrangères.

- Commissaire d'Avaries : L'Assureur recommande au bas de la police l'Expert agréé auprès de sa compagnie en cas sinistre. Il est spécialement conseillé pour les affai-

res BASTOS les Commissaires d'Avaries Réunis à Douala ou Yaoundé.

- Chargement : L'Assureur a intérêt à savoir si la marchandise est suffisamment protégée. Les chargements peuvent être en cale, pontée ou containers, les taux et les garanties ne changent **pas** pour les affaires BASTOS.

- Décompte de la prime et répartition : Il a été exigé par le Services de Douanes du Cameroun.

Le co-assureur participe sur le montant de la prime nette constituée des risques ordinaires et des **risques** de guerre.

Les accessoires sont retenus par l'Assureur.

La taxe d'enregistrement est versée à l'Etat. Enfin la prime totale (prime nette + accessoires + taxe d'enregistrement) est payée par l'Assuré.

- Calcul de la prime :

- En devises : Chaque mois, l'Assureur retire à la banque une côte mensuelle des changes. On se réfère à celle-ci lors de toute conversion, car il faut suivre au jour le jour toutes les fluctuations monétaires.

Du 9 février au 16 février 1979, le dollar US valait 236 frs CFA, d'où

- X = Taux appliqué au tabac en balles pressées en provenance des USA, avec une garantie "Tous Risques" ;
- Y = Surprime séjour, ajoutée pour le temps où la marchandise reste à quai, que ce soit 30, 15 jours ou moins ;
- Z = Surprime voyage Douala/Yaoundé. Ce taux est spécial pour BASTOS, vu le rang qu'il occupe dans le service maritime.

La devise se calcule à partir de la valeur FOB : 1 \$US = 236 FRs CFA

$$\begin{array}{rcl}
 \$ 30.225,60 \times X & = & \$ B - \text{soit CFA} \dots\dots B' \\
 \$ 30.225,60 \times Y & = & \$ L - \text{soit CFA} \dots\dots L' \\
 & & \underline{\hspace{10em}} \\
 & & \$ B \times L \text{ soit CFA} \dots\dots B' + L' \\
 & & \text{=====}
 \end{array}$$

Cette devise est une prime en monnaie étrangère que le client paie à l'Assureur par le canal de la banque. L'Assureur adresse ce chèque au COMITE CENTRAL DES ASSUREURS DE FRANCE, chargé de l'encaissement pour le compte de l'Assureur.

L'Avenant de Ressortie de Prime : BASTOS/SOVACODI paie ses primes mensuellement.
On établit une récapitulation de toutes les primes émises par Certificat et par numéros d'ordres au courant du mois écoulé.

La fiche de ressortie comprend les colonnes suivantes :

- Avenant
- Numéro d'ordre (SNAC - SOVACODI)
- Devises
- Contre-valeur
- Prime nette
- Accessoires
- Taxe d'Enregistrement
- Prime totale

et la répartition en co-assurance.

Exemple : Avenant de ressortie de prime janvier

MMP/ - QUIT. 1559 EM. 12/78	E DOUALA
02753/752	
STE. J. BASTOS	
B.P. 94	
<u>YAOUNDE</u>	
E RESSORTIE DE PRIMES	
150 006	PREMIER JANVIER
SOIXANTE QUATORZE PREMIER JANVIER 1979	
SOVACODI P/C STE. J. BASTOS YAOUNDE	

AVENANTS - N° D'ORDRE	: DEVISES : C/VALEUR : RO/CFA : ACC. : T.E. : P. TOTALE

<u>REPARTITION</u> :	SNAC AP. 70 % \$ X CFA X'
	RHONE MED. 30 % \$ Y CFA Y'
	<u>100 % \$ X+Y CFA x'+y'</u>
Fait à Douala en sept exemplaires, le PREMIER JANVIER MIL NEUF CENT SOIXANTE DIX NEUF./-	
L'ASSURE,	P. LA SNAC,

Cette ressortie de primes est établie en 6 exemplaires.

- 4 exemplaires sont envoyés à BASTOS; sur l'un des exemplaires figure la mention " A RETOURNER SIGNE SNAC "
- 1 exemplaire original) plus la quittance de règlement à la SOVACODI PARIS ;
- 1 exemplaire dossier client

La répartition intervient après l'encaissement de la prime totale; mais il ne faut pas oublier qu'elle se fait sur la prime nette.

Au cours de cette expédition est survenu un sinistre.

S I N I S T R E

Première étape : Déclaration de sinistre : Lettre de réserves

A l'arrivée du navire "HILLE OLDENDORFF le 24 mars 1978, à Douala, il a été débarqué pour le compte de la Société BASTOS, 22 colis sur lesquels :

- Le colis n° 6389/19 débarqué est déchiré et porte des traces d'effraction faisant présumer un vol en cours de route.
- Une lettre de réserves n° 368 a été adressée par J. BASTOS au consignataire SOCOPAO, l'informant que sa Compagnie est responsable du préjudice causé, et le priant de bien vouloir faire lui-même procéder aux constatations d'usage et de se faire représenter à l'expertise qui sera effectuée par le Commissaire d'Avaries.
- Une copie de cette Lettre de Réserves est envoyée à l'Assureur, ainsi qu'une déclaration de sinistre (n° 369), ces deux pièces permettent à l'Assureur d'ouvrir dès lors un dossier sinistre.

BASTOS constitue ensuite un dossier sinistre, auquel il joint sa facture de réclamation.

Deuxième étape : Le dossier sinistre et la réclamation du client

BASTOS a réuni le 8 juin 1978 toutes les pièces constitutives du dossier sinistre :

- Un Certificat d'assurance n° 00769/518 du 16 Février 1978 sur ordre n° 484 du 9 février 1978 ;
- Un Connaissance n° 02 du Port de NEW ORLEANS du 20/01/78
- Une facture fournisseur de GUSTAV-H-RAJH du 10/02/78 pour \$ 30.225,60
- Une facture de frêt du 10 février 1978 pour \$ 1.044,38
- Une liste de colisage du 10 février 1978 de GUSTAV H. RASCH
- Un Certificat d'Avaries n° DOS.45.110 des Commissaires aux Avaries Réunis de Douala en date du 28 Avril 1978
- Une fiche de Constatations n° 87545 du 17 Avril 1978
- Un Bon de livraison n° 18.689 du 19 avril 1978 de la SOCOPAO-CAMEROUN mentionnant les avaries portées lors de l'enlèvement des colis ;
- Une note de frais d'honoraires de l'Expert du 28 avril 1978 pour Francs CFA 12.061 ;
- Une facture SBAC en double exemplaires pour frs CFA 98.997 ;

1°/ - Le Certificat d'assurance permet de vérifier si la garantie est acquise au client ;

2°/ - Le connaissance atteste que le colis a été embarqué dans le navire désigné HILLE OLDENDORFF. C'est un titre de transport.

3°/4- Cette facture fournisseur permet de vérifier la valeur de la marchandise embarquée. Elle est FOB jointe à la facture frêt, elle est CAF. Elle permet de vérifier le coût du transport

6°/ - La liste de colisage donne les détails des marchandises manifestées (valeur,

poids unitaire, référence, numéros des colis ...)

- 6°/ - La Fiche de constatation des avaries : document sur lequel on porte les dommages éventuels constatés lors du débarquement, en présence de l'Agent de la Compagnie Maritime, le réceptionnaire et les Commissaires d'Avaries Réunis.
- 7°/ - Le Certificat d'avaries : Confirme les dommages survenus au colis BASTOS.
- 8°/ - Le Bon de Livraison signé du livreur et de l'enleveur, justifie la livraison du colis au destinataire.
- 9°/ - La facture de réclamation de l'Assuré : reprend la valeur du dommage subi par le colis assuré.

Du montant des dommages, l'assureur déduira la franchise (50.000 frs CFA).

Lorsque l'assureur a reçu ce dossier, il l'envoie à l'instruction; le règlement n'interviendra qu'après son étude.

Troisième étape : Etude du dossier et règlement

Le dossier passe à l'étude; on vérifie les garanties, la valeur d'assurance, la nature de la marchandise avariée, le titre de transport, la nature des dommages subis, les différentes réserves portées sur la fiche de constatation, le Certificat d'avaries et le bon de livraison, avant de procéder à l'établissement de la dispache.

Le constat d'avaries a été le suivant : "Un carton tabac 6389/19 débarqué déchiré, reconditionnés en 3 sacs pesant brut brut 57 kgs et 21 cartons intacts"

Cause des avaries : "Déchirure du carton survenue au cours des diverses opérations de transport favorisant la dispersion de son contenu".

L'Assureur procède au règlement subi par la Société BASTOS. Il lui adresse un chèque, suivis de deux reçus, d'une dispache et d'un acte de subrogation.

Il renvoie le reçu en double exemplaires dûment signé ainsi que l'acte de subrogation correspondant; cet acte atteste l'indemnisation relative aux manquants sur les marchandises, objet du connaissement n° 2 établi à NEW ORLEANS le 20/01/78 à savoir frs CFA 98.997, et subroge, la SNAC dans tous ses droits et recours pour percevoir en ses lieu et place toutes indemnités dues par les tiers responsables.

L'Assureur procède au recours.

Quatrième étape : Recours contre le tiers responsable -

Le dossier recours comporte les documents suivants :

- Un acte de subrogation
- Un exemplaire du connaissement/LTA
- Une copie de la facture originale
- Un décompte de réclamation de l'assureur : 296.559 frs

- Une Fiche de constatation et certificat d'avaries
- Un Bon de livraison
- Une facture frais et frêt

Le dossier est adressé à SOCOPAO, consignataire, qui le transmet à l'Armateur après étude.

SOCOPAO constate que le recours (facture n° 198/78) porte sur 296.653 frs CFA alors que l'acte de subrogation fait état d'un règlement de 98.997 frs CFA.

L'Agent SNAC n'a pas repris exactement les premiers calculs donnant lieu à la réclamation due : 98.997 frs CFA.

On note une correspondance lente de la SNAC qui devait déjà songer après la lettre d'accusé de réception adressée par la SOCOPAO (concernant la **modification de réclamation** SNAC à 98.997 frs CFA) à obtenir un report de prescription. Le sinistre a eu lieu le 24 mars 1978; l'**accusé** de réception porte la date du 18 janvier 1979 et enfin une lettre de relance de la SNAC du 20 Août 1979 adressée à la Compagnie de navigation DAFRA LINES. Mais on constate que l'Agent de la SNAC aurait dû dès janvier obtenir par mesure de prudence un report de prescription.

La Société perd ce recours d'une valeur = 100.000 frs CFA à cause de la négligence de l'Agent. L'Armateur le 3 septembre adresse une lettre de rejet. Le dossier est prescrit, le recours de l'Assureur contre l'Armateur étant d'une durée d'un an. On ne peut invoquer la transmission tardive des pièces recours par le client; le courrier BASTOS ayant été reçu à la SNAC le 18/8/78.

Ce dossier recours est une perte pour la Société; il est soldé et son circuit est également terminé.

ACTE DE SUBROGATION

N° DOSSIER SNAC :

Nous soussignés SOCIETE J. BASTOS
démourant à YAOUNDE , reconnaissons avoir reçu de la
Compagnie d'Assurances la S.N.A.C., l'indemnité rela-
tive aux manquants et/ou avaries constatés sur les marchan-
dises objet du connaissement n° 02
établi à NEW ORLEANS le 20/01/78
à savoir F/CFA : 98.997

En conséquence, nous déclarons par le présent,
subroger ladite Compagnie dans tous nos droits et recours
pour percevoir en nos lieu et place toutes indemnités dues
par les tiers responsables.

Fait à le

(Prière d'apposer signature
et cachet commercial)

La Branche MARITIME ET TRANSPORTS joue dans l'activité économique des Assurances un rôle remarquable; son épanouissement a été favorisé par le décret n° 76/334 du 6 Août 1976 portant application de la loi n° 75/14 du 8 décembre 1975 rendant obligatoire l'assurance des marchandises ou facultés à l'importation.

Cette loi s'applique aux marchandises dont la valeur FOB excède 500.000 frs; elle a permis de développer le secteur des assurances et de couvrir davantage les hommes d'affaires en quête de sécurité. Cette assurance n'est pas que maritime, aussi serait-il agréable d'étendre ce caractère obligatoire au transport aérien, afin d'augmenter à la fois le portefeuille et les provisions de la branche maritime. Il faudra réorganiser le transit aérien; l'assureur tiendra compte des paramètres tels que : les moyens de transports utilisés, les zones fréquentées ...

Ces paramètres font penser au sujet d'actualité : l'assurance automobile. Les compagnies d'assurance souffrent du déséquilibre constant de cette branche rendue obligatoire par la Loi 65/LF/9 du 22 Mai 1965.

L'Etat conscient des difficultés rencontrées par les assureurs doit adapter les tarifs automobile aux réalités nationale, surtout à l'évolution constantes de notre société.

Le parc automobile croît sans cesse, augmentant les risques et les coûts de réparations; les primes, cependant, demeurent statiques. L'acuité du problème dans la conjoncture économique devrait déterminer l'état à réviser les différents tarifs; mais cette révision devra tenir compte de l'état des routes, l'âge du permis de conduire et du conducteur, la situation matrimoniale, la profession, le sexe etc...

A défaut de cette première éventualité, on pourra envisager celle-ci :

- Soit permettre aux assureurs d'inclure obligatoirement 4 garanties complémentaires suivant la catégorie et l'utilisation du véhicule, dans tout contrat automobile ;

- Soit opposer à la RC/RTI une limitation des engagements de l'Assureur, formule qui éviterait les indemnités démesurées et fantaisistes des tribunaux.

Revenons à la Maritime où j'ai passé la majeure partie de mon temps; c'est un domaine captivant, spécifique et original. Mais il ressort de primo à bord les remarques suivantes :

L'Agent Producteur doit être accueillant, souple, muni d'un esprit rationnel et plein d'initiative; cette qualité lui permet d'innover, surtout d'élargir les horizons de ses polices, de les adapter aux exigences de sa clientèle.

L'Agent de la section SINISTRES, par contre, doit avoir un esprit rigoureux et vigilant. Il doit éviter les règlements de complaisance, une commission de règlements des sinistres maritimes a été créée à la SNAC. Il lui faut surveiller au maximum les recours qui constituent un bénéfice pour la Société : Il doit les engager le plus tôt, avertir la clientèle du danger de la transmission tardive des pièces recours, penser aux reports de prescription et toujours préférer les transactions amiables aux règlements judiciaires.

Le service Maritime et Transport, détient le 1/3 du portefeuille de la Compagnie, et l'assurance étant une mutualisation, la direction devrait lui accorder une attention particulière et des possibilités d'épanouissement plus grandes : organiser des stages, des conférences, mettre à la disposition des agents, des journaux, des livres qui les informent sur l'assurance maritime.

I N T R O D U C T I O N

Page 1 - 12

DEFINITION DES TERMES TECHNIQUES

P L A N

1/ - PRESENTATION DU SERVICE MARITIME A LA SNAC

- PRODUCTION
- SINISTRES

II/ - SITUATION DE LA POLICE BASTOS DANS CE SERVICE

- HISTORIQUE DE LA POLICE
- ETAPES

III/ - LE TRANSPORT DE 22 CARTONS TABACS EN FEUILLES KENTUCKY USA
DE NEW ORLEANS/YAOUNDE VIA DOUALA - 1978

A - PRODUCTION

- Ordre d'Assurance
- Etablissement du Certificat d'Assurance
- TARIFICATION

B - SINISTRE

- Constitution du dossier Sinistre
- Etude du dossier (Dispache)
- Recours

IV/ - C O N C L U S I O N